RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-DOMIC-10-20-20-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 17/06/2013

IR – Situations particulières liées au domicile – Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales – Modalités d'imposition – Retenues à la source et prélèvements

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu
Situations particulières liées au domicile
Titre 1 : Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales
Chapitre 2 : Modalités d'imposition
Section 2 : Retenues à la source et prélèvements

1

Les articles 182 A, 182 A bis, 182 A ter et 182 B du code général des impôts (CGI) prévoient l'application de retenues à la source à quatre catégories de revenus :

- les salaires, pensions et rentes viagères de source française (CGI, art. 182 A) ;

- les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France (CGI, art. 182 A bis) ;

- les gains de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié (CGI, art. 182 A ter) ;

- certains revenus non salariaux ainsi que les salaires payés à raison des prestations sportives fournies ou utilisées en France (CGI, art. 182 B).

10

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, des retenues ou prélèvements à la source sont également effectués sur des revenus autres que ceux qui sont visés articles 182 A, 182 A bis, 182 A ter et 182 B du CGI :

- les revenus et profits du patrimoine mobilier : revenus de capitaux mobiliers (2 de l'article 119 bis du CGI, article 125 A du CGI et article 125-0 A du CGI) et certaines plus-values de cessions de droits sociaux (CGI, art. 244 bis B) ;

- les plus-values immobilières (CGI, art. 244 bis A).

20

Il est rappelé que les retenues et prélèvements à la source appliqués sur certains revenus ou profits de source française versés à des personnes fiscalement domiciliées hors de France ne s'appliquent pas aux revenus et profits perçus par des non-résidents tirant l'essentiel de leurs revenus en France ("non-résidents Schumacker" : cf. **BOI-IR-DOMIC-40**).

30

La présente section traite :

- de la retenue à la source portant sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (sous-section 1, cf. **BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10**) ;

- de la retenue à la source portant sur les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France (sous-section 2, cf. **BOI-IR-DOMIC-10-20-20-20**) ;

- de la retenue à la source portant sur les gains de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié : la sous-section 3 (cf. **BOI-IR-DOMIC-10-20-20-30**) expose le champ d'application et les modalités d'imposition ; la sous-section 4 (cf. **BOI-IR-DOMIC-10-20-20-40**) traite du redevable, du paiement et de la déclaration de la retenue à la source, de l'imputation et régularisation de cette retenue et des incidences des conventions internationales ;

- de la retenue à la source portant sur certains revenus non salariaux ainsi que les salaires payés à raison des prestations sportives fournies ou utilisées en France (sous-section 5, cf. **BOI-IR-DOMIC-10-20-20-50**) ;

- des retenues et prélèvements applicables aux gains et profits du patrimoine mobilier (sous-section 6, cf. **BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60**) ;

- du prélèvement libératoire applicable aux plus-values immobilières (sous-section 7, cf. **BOI-IR-DOMIC-10-20-20-70**).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 28/03/2024